

**DIRECTEURS
D'ÉCOLE**

**bulletin
officiel
du
ministère
de
l'éducation
nationale**

100

Modification du décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 fixant le régime de rémunération applicable aux instituteurs nommés dans certains emplois ou exerçant certaines fonctions

NOR : MENX8900021D

RLR : 204-0d

Décret n° 89-121 du 24 février 1989

(Président de la République ; Premier ministre ; Éducation nationale, Jeunesse et Sports ; Économie, Finances et Budget ; Fonction publique et Réformes administratives ; Budget)

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983, mod. not. art 20, ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 48-1108 du 10-7-1948 ens. textes qui l'ont mod. ou compl., not. D. n° 83-46 du 26-1-1983 ; D. n° 61-1012 du 7-9-1961 mod. ; D. n° 83-50 du 26-1-1983, mod. par D. n° 37-52 du 2-2-1987 et par D. n° 88-641 du 28-4-1988 ; D. n° 83-52 du 26-1-1983 mod. par décrets n° 87-54 du 2-2-1987, n° 88-642 du 4-5-1988 et n° 89-123 du 24-2-1989 ; D. n° 89-122 du 24-2-1989 ; avis CSFP de l'État du 20-12-1988 ; Cons. min. ent.

Article premier. — Le premier alinéa de l'article premier du décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les instituteurs exerçant les fonctions de directeur d'école à classe unique ou nommés dans les emplois de directeur d'école de deux classes et plus, conformément au décret n° 83-52 du 26 janvier 1983 susvisé, perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension. »

(JO du 26 février 1989)

Directeurs d'école

NOR : MENF8900209D

RLR : 721-0

Décret n° 89-122 du 24 février 1989

(Premier ministre, Éducation nationale, Jeunesse et Sports ; Économie, Finances et Budget ; Intérieur ; Fonction publique et Réformes administratives ; Budget ; Collectivités territoriales)

Vu L. 28-3-1882 ; L. 30-10-1886 mod. ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. et L. n° 84-53 du 26-1-1984 mod. par L. n° 87-529 du 13-7-1987 not. art. 40 ; L. n° 83-663 du 22-7-1983 ; D. 18-1-1887 mod. ; D. n° 61-1012 du 7-9-1961 ; D. n° 76-1301 du 28-12-1976 mod. ; avis CTP min. du 6-12-1988 ; Cons. d'État (sect. fin.) ent.

Article premier. — La direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs, nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le présent décret.

L'instituteur nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

L'instituteur affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DES FONCTIONS DE DIRECTEUR D'ÉCOLE

Art. 2. — Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

Il répartit les moyens d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu à l'article 17 du décret du 28 décembre 1976 susvisé.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

Art. 3. — Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article 19 du décret du 28 décembre 1976 susvisé. Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.

Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.

Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école.

Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

Art. 4. — Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, des absences irrégulières.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE NOMINATION ET D'AVANCEMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ÉCOLE

Art. 5. — Nul ne peut être nommé dans l'emploi de

directeur d'école s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude prévue à l'article 6 ci-après. Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonction. Les modalités d'organisation de cette formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 6. — Il est établi chaque année une liste d'aptitude par département.

Cette liste d'aptitude est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation au vu des avis prévus aux articles 8 et 9 ci-dessous et après avis de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs.

Art. 7. — Les instituteurs comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le nombre d'inscrits sur cette liste d'aptitude ne peut excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir.

Art. 8. — Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont adressées à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation dont relèvent les instituteurs.

Elles font l'objet d'un avis motivé de l'inspecteur départemental de l'Éducation nationale de la circonscription.

Lorsqu'un instituteur candidat à l'emploi de directeur d'école n'est pas en fonctions dans une école, sa candidature fait l'objet d'un avis motivé de l'autorité administrative auprès de laquelle il est placé.

Art. 9. — Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont soumises à l'avis d'une commission départementale présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation ou son représentant et comportant un inspecteur départemental de l'Éducation nationale ainsi qu'un directeur d'école.

Lorsque les effectifs des candidats le justifient, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation peut constituer plusieurs commissions départementales.

Les membres de la commission départementale sont nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation parmi les fonctionnaires exerçant dans le ressort du département.

La commission formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats.

Les instituteurs qui ont déjà été inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 6 ci-dessus et qui se portent à nouveau candidats sont, pendant une durée de

trois ans après l'année de la première inscription, dispensés de l'entretien prévu à l'alinéa ci-dessus.

Art. 10. — Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont, dans la limite des emplois vacants, nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, dans l'emploi de directeur d'école, après avis de la commission administrative paritaire départementale.

Art. 11. — Les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire départementale.

Art. 12. — Les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps. Ils avancent dans les conditions prévues par le décret du 7 septembre 1961, modifié.

CHAPITRE, III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 13. — Les dispositions de l'article 20 du décret du 28 décembre 1976 susvisé sont abrogées.

Toutefois, elles demeurent applicables aux directeurs et directrices d'école maternelle et d'école élémentaire nommés antérieurement au 1^{er} septembre 1987, en fonctions à la date de publication du présent décret.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions du chapitre I ci-dessus, pendant une période de quatre ans à compter de la rentrée scolaire 1989 et dans la limite des emplois budgétaires disponibles, les directeurs d'école nommés antérieurement au 1^{er} septembre 1987 en fonction à la date de publication du présent décret, candidats à l'emploi de directeur d'école, sont nommés dans cet emploi après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude particulière.

Cette liste est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation après avis de l'inspecteur départemental de l'Éducation nationale de la circonscription concernée et de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs. Elle est valable jusqu'à la date de la rentrée scolaire de 1993.

Les intéressés sont nommés chaque année dans l'emploi de directeur d'école dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

Le nombre des nominations annuelles ne peut être inférieur à 30 % du nombre total des nominations dans l'emploi de directeur d'école.

Art. 15. — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article premier et des articles 11 et 12 du présent décret sont

applicables aux directeurs d'école nommés en cette qualité avant le 1^{er} septembre 1987.

Art. 16. — Les personnels en fonctions à la date de publication du présent décret qui ont été nommés ou délégués maîtres-directeurs en application du décret mentionné ci-dessus deviennent directeurs d'école et sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 17. — Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs et le décret n° 84-182 du 8 mars 1984 relatif aux directeurs d'école maternelle et d'école élémentaire sont abrogés.

(JO du 26 février 1989)

Modification du décret n° 83-52 du 26 janvier 1983 portant dispositions statutaires pour les instituteurs chargés de certaines fonctions

NOR : MENF8900210D

RLR : 721-0

Décret n° 89-123 du 24 février 1989

(Premier ministre ; Éducation nationale, Jeunesse et Sports ; Économie, Finances et Budget, Fonction publique et Réformes administratives ; Budget).

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-52 du 26-1-1983 mod. par D. n° 87-54 du 2-2-1987 et D. n° 88-642 du 4-5-1988 ; D. n° 89-122 du 24-2-1989 ; avis CTP 6-12-1988 ; Cons. d'État (sect. fin.) ent.

Article premier. — L'article 2 du décret du 26 janvier 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'attribution de compléments indiciaires ou indemnitaires de rémunération aux instituteurs qui exercent les fonctions de directeur d'école à classe unique ou ont été nommés dans les emplois de directeur d'école de deux classes et plus ou nommés antérieurement au 1^{er} septembre 1987 dans les emplois de directeur d'école de deux classes et plus, les écoles maternelles et les écoles élémentaires sont classées selon le nombre de classes qu'elles comprennent dans les groupes suivants :

- premier groupe : école à classe unique ;
- deuxième groupe : école de deux, trois ou quatre classes ;
- troisième groupe : école de cinq classes et plus.

En outre, pour l'attribution de compléments indiciaires ou indemnitaires de rémunération aux instituteurs nommés dans les emplois de directeur d'école à compter du 1^{er} septembre 1987, est créé un quatrième groupe dans lequel sont classées les écoles maternelles et les écoles élémentaires de dix classes et plus ».

(JO du 26 février 1989)

Modification du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois et du décret n° 88-643 du 5 mai 1988 portant statut particulier des inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale

VOR : MENF8900211D

RLR : 810-0

Décret n° 89-124 du 24 février 1989

(Premier ministre ; Éducation nationale, Jeunesse et Sports ; Économie, Finances et Budget ; Fonction publique et Réformes administratives ; Budget)

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 88-343 du 11-4-1988 ; D. n° 88-643 du 5-5-1988 ; avis CTP min. du 6-12-1988 ; Conseil d'État (sect. fin.) ent.

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 10 du décret du 11 avril 1988 est complété ainsi qu'il suit :

« Pour l'année 1989, la limite du quinzième s'apprécie par rapport au nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées la même année dans le corps des personnels de direction de 2^e catégorie ».

Dans le second alinéa de l'article 10 du décret du 11 avril 1988 susvisé, les mots « maître directeur » sont remplacés par les mots « directeur d'école ».

Art. 2. — Dans le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 5 mai 1988 susvisé, les mots « des maîtres directeurs » sont supprimés.

Dans le sixième alinéa de ce même article les mots « maîtres directeurs » sont remplacés par les mots « directeurs d'écoles ».

(JO du 26 février 1989)

Organisation de la formation des directeurs d'école

NOR : MEND8900451A

RLR : 721-3

Arrêté du 24 février 1989

(Éducation nationale, Jeunesse et Sports : Personnels d'inspection et de direction)

Vu D n° 89-122 du 24-2-1989 not. art. 5 ; avis CTP min. du 6-12-1988.

Article premier. — La formation prévue à l'article 5 du décret du 24 février 1989 susvisé pour les directeurs d'école nommés dans les conditions prévues par les articles 5 à 10 dudit décret est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — La formation est obligatoire pour tout instituteur nommé directeur d'école. Elle est dispensée avant sa prise de fonction.

Art. 3. — Afin de permettre au directeur d'école d'assumer ses responsabilités administratives, pédagogiques et sociales, la formation porte sur :

1. La connaissance des programmes et instructions, des méthodes d'évaluation, du fonctionnement de l'école et des structures qui l'entourent ;

2. La connaissance de l'administration, du système scolaire (organisation et gestion) ;

3. La communication, les relations au sein de l'école et avec les partenaires de l'école, les techniques d'animation de groupes et d'adultes ;

4. L'administration communale. Cette formation peut prendre la forme d'un stage auprès d'une commune. Les directeurs d'école exerçant des responsabilités électorales ou administratives au sein d'une commune peuvent être dispensés de cette formation spécifique. Ils effectuent alors un stage d'une durée équivalente auprès d'une association complémentaire de l'école ou d'une entreprise.

Art. 4. — La durée totale de la formation est de quatre semaines organisées en quatre modules d'une semaine. Le module « stage » se déroule hors du temps de service effectué en présence des élèves.

La formation est organisée, dans chaque département, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, après avis du conseil départemental de formation et du comité technique paritaire départemental.

Art. 5. — À titre transitoire, les instituteurs nommés directeurs d'école qui auraient suivi intégralement une formation de maître directeur depuis moins de trois ans sont dispensés de la formation initiale prévue par le présent arrêté.

Art. 6. — L'arrêté du 1^{er} avril 1987 organisant la formation des maîtres directeurs est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Personnels d'inspection et de direction,
G. SEPTOURS

(JO du 26 février 1989)

Formation initiale des directeurs d'école

NOR : MEND8950111N

RLR : 721-3

Note de service n° 89-058 du 1^{er} mars 1989

(Éducation nationale, Jeunesse et Sports : Personnels d'inspection et de direction)

Texte adressé aux recteurs (pour information) et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation (pour attribution).

Référence : arrêté du 24 février 1989.

L'ensemble des dispositions récentes concernant les directeurs d'école confirme toute l'importance de leur formation initiale. Préalable à la prise de fonctions, cette formation constitue l'un des points forts du nouveau dispositif mis en place par le décret n° 89-122 du 24 février 1989.

L'arrêté du 24 février 1989 en a fixé le cadre général. La présente note de service a pour objet de préciser l'interprétation de certains articles et d'apporter quelques précisions complémentaires.

1. Personnels en formation

Le décret précité fait de la formation une condition pour qu'intervienne la nomination effective. Ainsi aucune nomination ne pourra prendre effet s'il n'y a pas eu participation à la session organisée avant la prise de fonctions.

Les cas particuliers d'empêchement (maladie, accident, congés exceptionnels...) feront l'objet d'un examen spécifique auquel vous procéderez en liaison avec la direction des Personnels d'inspection et de direction du ministère.

J'attire votre attention sur le fait que l'obligation de formation ne concerne que les seuls directeurs d'école nommés dans les conditions prévues au chapitre II du décret précité. Les directeurs d'école inscrits sur une liste d'aptitude particulière, établie dans le cadre des dispositions transitoires du décret (directeurs d'école nommés avant le 1^{er} septembre 1987) sont nommés sans condition de formation. Je ne verrais cependant que des avantages à ce qu'ils participent, s'ils le désirent, à tout ou partie de la formation et qu'ils apportent à leurs collègues leurs propres expériences de direction d'école. En tout état de cause ceux qui demanderaient à suivre la session de formation devraient être accueillis.

Par ailleurs, à titre transitoire, les directeurs d'école nouvellement nommés qui ont figuré sur une liste d'aptitude et ont à ce titre suivi une session complète de formation de maître directeur depuis moins de trois ans

sont dispensés de participer à une autre session. Ils sont nommés sans formation préalable nouvelle.

2. Les objectifs de la formation

Ils sont indiqués dans l'article 3 de l'arrêté : il s'agit de permettre au directeur d'école d'assurer ses responsabilités administratives, pédagogiques et sociales. Celles-ci découlent des fonctions du directeur d'école telles qu'elles sont décrites dans le chapitre premier du décret n° 89-122 du 24 février 1989.

Le premier allinea de chacun des articles de ce chapitre donne les trois grands principes articulant les fonctions et donc la formation :

— « le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable » : Il doit donc posséder les capacités d'exercice d'une fonction administrative et avoir la maîtrise des éléments juridiques et de gestion correspondants ;

— « le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique » : À ses capacités pédagogiques d'enseignant doivent donc s'ajouter celles d'animateur et celles qui lui permettront d'impulser une action éducative d'ensemble orientée vers la réussite des élèves ;

— « le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales » : Son rôle social suppose que le directeur possède des compétences qui en fassent un correspondant reconnu par tous les partenaires de l'école.

3. Organisation et contenus de la formation

Dans le respect de la réglementation nationale et selon les orientations définies par le ministre, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux élaborent le plan annuel de formation des directeurs d'école et, après avoir recueilli les avis du conseil départemental de formation et du comité technique paritaire, ils le mettent en œuvre.

La session comporte quatre semaines : trois semaines de formation professionnelle se déroulant durant le temps scolaire et une semaine consacrée à l'étude du fonctionnement d'une administration communale, hors du temps de service effectué en présence des élèves et selon un calendrier établi en concertation avec les stagiaires. Cette étude prendra généralement et principalement la forme d'un stage auprès d'une commune dotée de services permanents et structurés.

Pour ceux des directeurs qui, exerçant des responsabilités municipales, ont une expérience suffisante en ce domaine le stage se déroulera, dans les mêmes conditions, auprès d'une association complémentaire de l'école ou d'une entreprise.

La pleine efficacité d'un tel stage suppose que les formateurs aient bien précisé auparavant aux municipalités (ou autres organismes) d'accueil et aux directeurs

d'école les objectifs poursuivis et qu'ils aient proposé des grilles d'observation.

Comme toute formation d'adultes, la session débutera par une présentation des objectifs et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Ces éléments feront l'objet d'une étude avec les directeurs d'école concernés et il seront éventuellement complétés ou modifiés après l'inventaire des besoins formulés. Il conviendra de prendre en compte les expériences individuelles, les stages auprès d'autres collègues, les expériences pédagogiques réussies.

La durée, limitée, ne permet pas d'envisager les contenus sous forme d'un véritable programme. Les éléments figurant en annexe à la présente note de service n'ont donc qu'une valeur indicative.

À côté des exposés et conférences, une large place sera faite aux travaux pratiques, études de cas, recherches personnelles et travaux collectifs. Chaque fois qu'un thème s'y prêtera il sera fait appel à la collaboration de personnalités extérieures à l'Éducation nationale. Les techniques audiovisuelles et informatiques seront largement utilisées.

4. Évaluation de la formation

Élément fondamental du processus de formation, l'évaluation de la session permettra d'améliorer les actions organisées ultérieurement. Il ne doit pas seulement s'agir d'un bilan superficiel des points ayant donné satisfaction et de ceux critiqués, mais d'un véritable rapprochement des résultats obtenus et de ceux escomptés accompagné d'une interrogation sur les raisons des différences (positives et négatives). Le point sera fait au début de la deuxième et de la troisième période de formation sur les acquis de la période précédente (évaluation intermédiaire - régulation).

Compte tenu des dates auxquelles seront connues les nominations prévues pour la rentrée suivante, les sessions de formation seront organisées au cours du dernier trimestre de chaque année scolaire. Dès leur achèvement vous voudrez bien me transmettre, sous le présent timbre, un rapport faisant apparaître le calendrier de mise en œuvre, l'organisation de la session, les résultats de l'évaluation, ainsi que le nombre de directeurs d'école concernés.

Vous le complèterez de propositions susceptibles d'améliorer la réglementation nationale d'un dispositif de formation qui constitue un moyen fondamental de renforcer la qualité de l'école.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Personnels d'inspection et de direction,
G. SEPTOURS